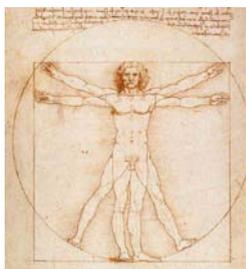




En Bref
Employeur et intérimaires



L'obligation de sécurité de résultat découle de la jurisprudence de l'article L4121-1 du code du travail qui oblige l'employeur à prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Cour de cassation du 30/11/2010 pourvoi N° 08-08.70390 précise :

L'analyse de risque d'un chantier de soudage sur inox a amené le médecin du travail à prescrire de :

- La mise à disposition des masques adaptés aux risques,
• la mise en place d'un suivi médical renforcé des intérimaires.

Ce suivi médical a permis de s'apercevoir d'un début de contamination au chrome.

Car les masques n'ont pas été mis à disposition dès le début de la mission. Ceci a amené la cour de cassation à considérer qu'il s'agissait d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat de l'entreprise utilisatrice.

La cour de cassation a posé le principe d'une obligation de sécurité qui incombe conjointement aux entreprises de travail temporaire et aux entreprises utilisatrices.

À la Une
REGISTRE D'ACCIDENTS BÉNINS DU TRAVAIL ET DE TRAJET

Tenir un registre d'accident bénin n'est pas une fin en soi. Il s'agit de considérer tous les accidents comme potentiellement graves.

Une même cause non résolue peut conduire à un autre accident similaire dont l'effet risque d'être plus conséquent.

En analysant les faits (arbre des causes), FO en CHSCT contribue à alimenter les propositions d'amélioration des conditions de travail voire la suppression des risques.

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail » Article L 411 - 1 du code de la Sécurité Sociale.

Un accident du travail sera considéré comme bénin à partir du moment où il n'entraîne ni arrêt de travail, ni soins médicaux (L 441 - 4 du code de la Sécurité Sociale).

Nota : le code de la Sécurité Sociale entend par « soins médicaux » les actes médicaux ou des pharmacies faisant l'objet de remboursement par la Sécurité Sociale.

Le registre des accidents bénins

Le code de la Sécurité Sociale donne la possibilité d'attribuer, par dérogation, au chef d'établissement un registre pour y inscrire les accidents bénins. (Article L 411 - 4).

C'est la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement qui délivre cette autorisation. Elle est soumise à 3 conditions :

- Présence permanente dans l'établissement d'un médecin ou d'un infirmier ou d'un secouriste (avec diplôme National de Secouriste complété par le diplôme de Sauveteur Secouriste du Travail).
• Existence d'un poste de secours d'urgence conformément à l'arrêté du 12 Janvier 1984.
• Respect par l'employeur des obligations relatives au CHSCT.

La Déclaration

Pour un accident du travail, le chef d'établissement ou son préposé doit utiliser sous 48H le document CERFA approprié.

Si l'accident du travail est bénin, il le consigne dans le registre en y faisant figurer le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis des visas du donneur de soins et de la victime et de l'identification des témoins éventuels. Ceci doit être rédigé dans les 48 Heures suivant la survenue des faits non compris dimanche et jour férié.

L'inscription sur le registre des accidents du travail bénins préserve les droits du salarié si une évolution de son état de santé devait apparaître.

Le CHSCT doit être informé de l'existence de ce registre qu'il peut consulter (L 441 - 4 du code de la Sécurité Sociale). Pour FO, le président doit présenter à chaque séance au CHSCT les événements et éventuellement toute évolution de la tenue du registre.

Et pour les non statutaires ?

L'inscription à ce registre des accidents du travail bénins des prestataires ou des intérimaires n'est pas prévue. Toutefois, pour FO, en plus de donner les premiers soins par une personne habilitée dans l'entreprise, il faut aussi collecter les faits pour mieux préserver, l'avenir du salarié accidenté et ceux pouvant être à nouveau exposés.

Notre site :
www.fnem-fo.org,
Nous contacter :
pierre.monfort@fnem-fo.org

L'employeur est responsable du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans son établissement.

Selon le Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, mise à jour du 18/08/2010 :

- Le CHSCT est présidé par l'employeur (L4614-1 du code du travail),
- Depuis la recodification du code du travail, en mai 2008, il n'y a plus la précision prévoyant qu'un représentant de l'employeur pouvait présider le CHSCT,
- Le représentant (de l'employeur présidant le CHSCT) devra disposer de pouvoirs hiérarchiques et financiers suffisants pour décider des mesures relatives à l'hygiène, et à la sécurité.

Le choix du représentant de l'employeur est de la seule responsabilité de l'employeur et ne paraît pas être contestable a priori.

Par contre, s'il advenait des problèmes dans le fonctionnement du CHSCT, comme une entrave par exemple, alors une contestation pourrait avoir lieu.



Dans le code du travail, pour la conception des locaux (permis de construire) ce seront les articles L4211-1 et 2 et R4211 à R4217-2 qui s'appliquent.

Pour l'utilisation de ces locaux ce seront les articles L4221-1 et R4221-1 à R4228-37 qui seront d'application.

Circuler à pied ne doit pas être considéré comme une action négligeable dans le domaine de la prévention des risques.

Hélas, de nombreux « Document Unique » ne comportent pas d'analyse sur l'importance et la fréquence du « Risque circulation ».

Pourtant, les accidents de plain-pied représentent un nombre important des **Accidents de Travail**.

Or, c'est une action de travail et elle doit faire l'objet d'une analyse de risque. Circuler c'est aléatoire (horaire, intempéries,...). Les dangers sont multiples (dénivellations, véhicules,...), ils viennent de beaucoup d'endroits (intersection, chantier en hauteur,...) et ont de nombreux facteurs (habitude, discussion, urgence, non respect du repos des 11h,...).

FO en CHSCT s'appuiera sur l'article L4121-2 du CT « les 9 principes généraux de prévention » pour qu'une politique de prévention dynamique soit mise en œuvre, évaluée et améliorée au fil du temps. De même, lors des travaux important **FO** veillera au respect scrupuleux des articles L4531-1 et suivants, par le coordonnateur en matière de Sécurité et de protection de la Santé (SPS), ceci de la conception à la réalisation des travaux.

Cas particulier pour les escaliers

Les escaliers doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

En plus des règles établies (réglementation et normes), trois aspects doivent guider la réflexion de **FO** en CHSCT:

- L'utilisation fréquente d'un escalier engendre une fatigue physique.
- Des salariés à mobilité réduite peuvent utiliser occasionnellement certains escaliers.
- Prendre en compte une évacuation par brancard.

Pour ces cas, la compétence du CHSCT en termes d'organisation du travail est légitime.

Des jurisprudences significatives:

- *Cass 22/01/2009 N°07-21.222* : La cour de cassation a estimé qu'un employeur qui laissait un salarié utiliser un escalier sans rampe commettait une FIE. Même si l'escalier n'avait que 4 marches.
- *Cass 9/07/2009 N°08-16.241* : Lorsqu'une fiche de poste impose au salarié le port d'une tenue adaptée et que l'employeur n'a pas mis à disposition des chaussures correspondantes, une FIE peut être retenue dans le cas d'un AT dû au sol où à un escalier rendu humide par le nettoyage. En effet, L'employeur n'a pas pris les précautions spécifiques.
- *Cass 02/11/2004 N° 02-31098* (la Réunion) : Un salarié a fait une chute dans l'escalier de l'immeuble qu'il habite. Devant demeurer pendant son astreinte dans un logement que lui impose son employeur, il a vu son accident reconnu accident de travail. En effet, il n'a pas été établi la preuve que le salarié se soit soustrait à ses obligations professionnelles pour des motifs personnels.

Pour aller plus loin :

Code du travail

Doc INRS ed975

Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées

Normes NF ISO 14122-3, NF P 81-40, NF P 81-70, NF P 82-222